



Convention financière

pour le financement des activités

du Bureau Europe Grand Est à Bruxelles

Exercice 2019

Convention financière Exercice 2019

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 03 juin 2019

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association pour la Promotion de l'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne (APALCA), gestionnaire du Bureau Europe Grand Est à Bruxelles, représentée par son président en exercice, Monsieur René GUTH,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales définissant le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriale,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001

Vu la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Europe Grand Est à Bruxelles 2018-2019-2020, notamment son article 3,

Vu l'avenant n°1 du **XXX** à la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Europe Grand Est à Bruxelles 2018-2019-2020, conclu entre le Département du Bas-Rhin et l'association pour la Promotion de l'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 03 juin 2019

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département des activités du Bureau Europe Grand Est (BEGE) pour l'exercice 2019.

La subvention du Département est destinée à permettre à l'association Alsace Lorraine Champagne-Ardenne (APALCA) d'atteindre les objectifs qu'elle se propose de réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, pour la gestion du Bureau Europe Grand Est et qui sont définis en Annexe 3 de la Convention cadre 2018-2020 approuvée par la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 9 juillet 2018.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. La subvention est versée pour l'année 2019 et l'objet de la présente convention devra être réalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 : Montant de la subvention

3.1. Le montant de la subvention globale de fonctionnement attribuée au bénéficiaire est de 65 200 €.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

4.1. La subvention sera versée selon les modalités suivantes : 50% au cours du 1er semestre 2019 et 50% au cours de 2ème semestre 2019, au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fournis par l'APALCA pour la gestion du BEGE.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,